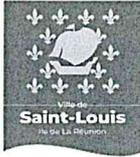


DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 986 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le courrier de Monsieur Le Préfet de la Réunion du seize octobre deux mille vingt-trois,  
Vu la demande de **M. Jean René PHILEAS**, gérant du « **SNACK BAR CHEZ PHILEAS** »,  
Vu l'avis de la police municipale n° 596/2023 du dix novembre deux mille vingt-trois,

Considérant qu'afin d'éviter tout risque d'accident suite à la manifestation prévue par **M. Jean René PHILEAS**, gérant du « **SNACK BAR CHEZ PHILEAS** », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRETE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur la voie desservant les places de stationnement parallèles à l'axe routier de la rue du Professeur Henri Lapierre, à l'exception des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du samedi onze novembre deux mille vingt-trois à seize heures au dimanche douze novembre deux mille vingt-trois à six heures et trente minutes.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 4.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

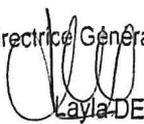
**Art. 5.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à M. Jean René PHILEAS.

Fait à Saint-Louis, le **10 NOV 2023**

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

  
Layla-DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- M. Jean René PHILEAS

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative